

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



World Health
Organization

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy - Tel: (+39) 06 57051 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Agenda Item 4, 5, 6, 7, 8

CAC/42 CRD15
Original Language Only

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION

Forty-second Session

CICG, Geneva, Switzerland, 8 - 12 July 2019

Comments of Mali

Point 4 de l'ordre du jour Adoption finale de textes du Codex CX/CAC 19/42/3

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
Comité de Codex sur l'hygiène alimentaire	Harmonisation du Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche (CXC 52-2003) avec les directives sur la maîtrise de l'histamine à l'étape 8	Les orientations sur la maîtrise de l'histamine élaborées par CCFH ont été adoptées par CAC41. À la 50e session, le Comité devait identifier un emplacement approprié pour les orientations sur la maîtrise dans CXC 52-2003 et examiner si l'inclusion d'une nouvelle orientation nécessiterait une modification d'autres sections du CXC 52-2003 qui contiennent des orientations techniques sur l'histamine. Le Comité a approuvé la proposition d'alignement du GTE avec des modifications rédactionnelles mineures.	Le Mali appuie l'insertion du projet d'orientation sur le contrôle de l'histamine dans le Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche (CXC 52-2003)	Les modifications et les corrections éditoriales faites dans CXC 52-2003 assureront la cohérence avec les orientations sur la maîtrise de l'histamine adoptées par la CAC41
Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires	Avant-projet de norme pour l'ail séché ou déshydraté à l'étape 5/8	Le comité a examiné l'avant-projet de norme section par section, aligné ses dispositions sur le formulaire de projet CCSCH et les sections pertinentes des normes CCSCH existantes, apporté des corrections rédactionnelles et pris les décisions suivantes: • Section 2 - Définition du produit: • Section 3 – Composition: • Autres sections: aligner les dispositions sur les additifs alimentaires, les	Le Mali soutient l'adoption de l'avant-projet de norme pour l'ail séché ou déshydraté.	L'ail est l'une des épices les plus utilisées dans le monde. Avoir une norme internationale pour ce produit contribuera à la sécurité du commerce de l'ail séché ou déshydraté

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		<p>contaminants, l'hygiène, les poids et mesures, l'étiquetage, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage conformément aux décisions prises en ce qui concerne le projet de norme pour le gingembre séché ou déshydraté (voir annexe III), et a, en plus: supprimé les exigences en matière d'hygiène des emballages afin d'éviter des chevauchements avec les textes existants du Codex; et inséré les exigences concernant les "fragments d'insecte" et les "dégâts causés par la moisissure" dans la section 9.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe I: Le comité a examiné et approuvé toutes les valeurs et supprimé la note de bas de page. • Annexe II: Le comité a examiné et approuvé les paramètres en insérant "excréments de mammifère" et a approuvé toutes les valeurs. <p>Le Comité, notant que toutes les questions en suspens avaient été résolues, a décidé de transmettre l'avant-projet de norme pour l'ail séché ou déshydraté à la CAC42 pour adoption à l'étape 5/8.</p>		

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
<p>Comité du Codex sur les additifs alimentaires</p>	<p>Avant-projet de normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires découlant de la quatre-vingt-sixième réunion du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires à l'étape 5/8</p>	<p>Le CCFA 51 a décidé de transmettre les spécifications complètes suivantes concernant les additifs alimentaires au CAC42 pour adoption à l'étape 5/8 après les évaluations du JECFA.</p> <p>a) 5 spécifications relatives aux additifs alimentaires désignées comme complètes (Monographies JECFA FAO 22, Rome, 2019)</p> <p>b) 24 nouvelles spécifications pour les agents aromatisants (Monographies 22 du JECFA de la FAO, Rome, 2018)</p> <p>c) 3 agents aromatisants considérés uniquement pour la révision des spécifications</p> <p>d) Amendements subséquents à la liste des spécifications du Codex applicables aux additifs alimentaires (CXM 6-2018), la suppression de Rouge 2G et la modification du nom de SIN 160a(iv) de "Carotène, bêta-, algue" en "extrait riche en β-carotène de <i>Dunaliella salina</i>"</p>	<p>Le Mali appui les recommandations .</p>	<p>Les évaluations scientifiques réalisées par le JECFA n'ont révélé aucun effet indésirable des additifs sur la santé.</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
	<p>Avant-projet et projet de dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) (CXS 192-1995) à l'étape 8 et 5/8</p>	<p>Le CCFA51 a recommandé l'adoption des dispositions suivantes relatives aux additifs alimentaires aux étapes 8 et 5/8 par la CAC 42</p> <p>Avant-projet de dispositions pour les graines de tamarinier polysaccharide (SIN 437) et la gomme de ghatti (SIN 419) dans le tableau 3 pour adoption à l'étape 5/8</p> <p>Projet et avant-projet de dispositions relatives aux colorants dans le processus par étapes dans les catégories d'aliments 05.2 (Confiseries, y compris les bonbons durs et moelleux, nougats, etc. autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4), 05.3 (Gomme à mâcher), 05.4 (Décorations (par ex. pour boulangerie fine), nappages (autres que celles à base de fruits) et sauces sucrées</p> <p>Disposition sur le citrate trisodium relative aux FC 01.1.1 (lait liquide (nature) -Pour adoption à l'étape 8</p> <p>Avant-projet de dispositions relatives à FC 01.1.1 (autre que lait liquide (nature) avec des fonctions technologiques d'émulsifiant et de stabilisant (pour adoption à l'étape 5/8)</p> <p>e) Dispositions dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA dans les catégories d'aliments 14.1.4 et 14.1.5 (pour adoption à l'étape 8)</p> <p>f) Catégorie d'aliments no 14.1.4 Boissons</p>	<p>Le Mali soutient l'adoption à l'étape 5/8</p> <p>Le Mali soutient l'adoption</p> <p>Le Mali ne soutient pas l'utilisation du citrate de trisodium dans le lait de consommation (nature)</p> <p>Le Mali ne soutient pas l'inclusion des additifs énumérés dans FC 01.1.2 (autres laits liquides (nature).</p> <p>L'Union africaine soutient l'adoption des dispositions dans les tableaux 1 et 2 des catégories d'aliments</p>	<p>Les normes respectives de produits contenant une référence au tableau 3 de la NGAA soit de manière générale, soit pour des classes fonctionnelles spécifiques, de sorte que les deux peuvent être classées comme étant une DJA non spécifiée.</p> <p>L'adoption de cette disposition dans les BPF ne constitue pas une garantie pour empêcher l'entrée de ces catégories de produits dans un pays où il n'y a aucune capacité de vérification</p> <p>L'ajout d'additifs dans ces catégories de produits pourrait induire en erreur le consommateur car les additifs peuvent aussi avoir des propriétés épaississantes</p> <p>Les données disponibles n'indiquent aucun problème de sécurité</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		<p>aromatisées à base d'eau, y compris les boissons pour "sportifs", les boissons "énergétiques" ou "électrolytes", et les boissons concentrées</p> <p>g) Projet et avant-projet de dispositions dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA dans les catégories d'aliments 01.0 jusqu'à 16.0 à l'exception des additifs ayant des fonctions technologiques de colorant (à l'exclusion des dispositions débattues au point (i)) ou d'édulcorant, adipates, nitrites et nitrates, les dispositions de la catégorie alimentaire 14.2.3 et ses sous-catégories, et les dispositions dans l'attente d'une réponse du CCSC, CCPFV ou CCFO2 (pour adoption à l'étape 5/8 et 8)</p>		
	<p>Révision des Noms de catégorie et Système international de numérotation des additifs alimentaires (CXG 36-1989) (avant-projet) à l'étape 5/8</p>	<p>Lors du CCFA51 un groupe de travail de la session sur le SIN a formulé des recommandations sur le retrait de quatre additifs du SIN; la modification de catégories fonctionnelles et des objectifs technologiques des additifs du SIN; l'attribution d'un numéro du SIN à l'extrait riche en β- carotène de <i>Dunaliella salina</i> donc la révision des sections 3 et 4</p> <p>a) Suppression des noms et des numéros du SIN par ex. 128 Rouge 2G et 1411 glycérol de diamidon</p> <p>b) Modifications des catégories fonctionnelles et des objectifs technologiques du copolymère méthacrylate basique, no SIN 1205 de l'agent de glaçage à l'agent d'enrobage ou de</p>	<p>Le Mali soutient les révisions de l'avant-projet.</p>	<p>Le Rouge 2G n'a pas une DJA de la JECFA et, à ce titre, toutes les dispositions sur le Rouge 2G dans le processus par étape devraient être interrompues</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		transport. c) Changement du nom des carotènes d'algue à extrait riche en β -carotène de <i>Dunaliella salina</i> SIN 160a(i)		
	Dispositions révisées relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA en ce qui concerne l'alignement des 13 normes pour le lait et les produits laitiers (fromage affiné), des deux normes pour les sucres, des deux normes pour les eaux minérales naturelles, des trois normes pour les céréales, les légumes secs et les légumineuses et des trois normes pour les protéines végétales à l'étape 5/8	Un GTE, présidé par l'Australie et co-présidé par les États-Unis et le Japon, travaillant uniquement en anglais, pour examiner: a. l'alignement des normes des produits suivantes énumérés dans le plan de travail en amont avec l'aide de l'IDF, les normes pour le lait et les produits laitiers, y compris les normes de produits pour le fromage affiné: CXS 208-1999, CXS 221-2001, CXS 250-2006, CXS 251-2006, CXS 252-2006, CXS 273-1968, CXS 275-1973, CXS 278-1978 et CXS 283-1978; plus les normes de produits supplémentaires CXS 19-1981, CXS 33-1981, CXS 210-1999, CXS 211-1999, CXS 256-2007, CXS 326-2017, CXS 327-2017, CXS 328-2017 and CXS 329-2017; b. Examiner la manière d'éviter les divergences futures entre la NGAA et les normes de produits si les comités de produits modifient et élaborent de nouvelles dispositions relatives aux additifs alimentaires; et c. Réviser la section sur les additifs alimentaires des normes de produits contenus dans CRD2, annexe 1, Partie A, afin d'inclure les graines de tamarinier polysaccharide (SIN 437) dans l'en-tête de la catégorie	Le Mali appuie l'approbation de ce nouveau travail	Le travail est nécessaire afin de garantir l'alignement des dispositions sur les additifs alimentaires dans les normes des produits avec la NGAA en tant qu'unique document de référence faisant autorité en matière d'additifs alimentaires

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		fonctionnelle appropriée avec une limite maximale (LM) d'utilisation des bonnes pratiques de fabrication (BPF) (ii) demander au CCNFSDU d'examiner les dispositions relatives aux additifs alimentaires et les limites maximales appropriées pour les normes de produits CXS 181-1991 (Norme pour les préparations alimentaires utilisés dans les régimes amaigrissants) et CXS 203-1995 (Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible).		
	Dispositions révisées relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA en ce qui concerne l'alignement des dispositions ayant trait aux esters d'ascorbyle (palmitate d'ascorbyle [INS 304] et stéarate d'ascorbyle [INS 305]), la Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981) et la Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987) à	Le CCFA51 a examiné les recommandations du groupe de travail physique convoqué par le CCFA50 sur l'alignement des dispositions sur les additifs alimentaires dans la norme des ESTERS ASCORBYLE (palmitate d'ascorbyle) (SIN 305) et les normes pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981) ainsi que les préparations de suite (CXS 156-1987).	Le Mali soutient l'adoption des révisions sur l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires.	Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans toutes les normes de produits du Codex devraient toujours se référer aux dispositions respectives de la NGAA comme source unique de référence.

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
	l'étape 5/8 en cours			
	Dispositions révisées relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA en ce qui concerne les notes destinées à remplacer la note 161 Ajout d'une note de bas de page au tableau intitulé «Références aux normes Codex de produits pour les additifs du Tableau 3 de la NGAA» à l'étape 5/8	Le CCFA50 a établi un GTE chargé de formuler une alternative à la note 161 (sous réserve de la législation nationale du pays importateur visé, en particulier, notamment d'édulcorant aux aliments ayant une forte réduction d'énergie ou sans sucre ajouté.” B. Note concernant les dispositions relatives aux additifs contenant des fonctions d'édulcorants et d'exhausteurs d'arôme: “Certains membres du Codex autorisent l'utilisation d'additifs à fonction d'édulcorant dans tous les aliments de cette catégorie d'aliments, tandis que d'autres limitent l'utilisation d'additifs à fonction d'édulcorant aux aliments ayant une forte réduction d'énergie ou sans sucre ajouté. Cette limitation peut ne pas s'appliquer à l'utilisation appropriée comme exhausteur d'arôme.” Il a également été convenu que des notes alternatives seraient envisagées aussi bien pour les dispositions approuvées que pour les dispositions de la procédure par étape, sous réserve de la fonction prévue de l'additif (à savoir, fonction d'édulcorant uniquement ou fonctions d'édulcorant	Le Mali soutient l'adoption de la Note A proposée si elle fait directement référence à la cohérence avec la section 3.2 sur la justification de l'emploi d'additifs alimentaire qui pourrait permettre d'aligner les normes, en particulier pour les besoins alimentaires spéciaux.	Le texte original de la Note 161 contient un élément important qui fait référence à la cohérence avec la section 3.2 dans son ensemble pour guider les membres du Codex sur la justification de l'emploi d'additifs alimentaires. Cet élément important a été perdu dans la proposition. Comme la question portait sur l'expression “sous réserve de la législation nationale du pays importateur”, la cohérence avec la section 3.2 demeure importante. La proposition ii) du comité stipule “que les notes alternatives seraient considérées pour les dispositions adoptées ainsi que les dispositions dans la procédure par étapes et en conjonction avec la fonction prévue pour l'additif.” Cet aspect “sous réserve de la fonction prévue pour l'additif” manque dans la note proposée. PROPOSITION DE TEXTE RÉVISÉ Recommandation 1 “Conformément à la section 3.2 du préambule, indiquer la fonction prévue pour l'additif, certains membres du Codex

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		<p>et d'exhausteur d'arôme). Par conséquent, les dispositions adoptées auxquelles la Note 161 est jointe sont présentées dans le format du tableau 2 de la NGAA à l'annexe VI, Partie C du document REP19/FA et différencient la note alternative proposée pour chaque disposition adoptée. Il est demandé au CAC 42 d'adopter ces dispositions, c.à.d. de la Catégorie d'aliments No 01.1.4 (Boissons lactées aromatisées) jusqu'à la Catégorie d'aliments No 14.1.5 (Café et succédanés, thés, infusions et autres conforme à la section 3.2 du préambule) relative à l'utilisation des édulcorants.</p> <p>Deux notes alternatives (Note A et Note B) ont été convenues dans le CCFA51.</p> <p>A. Note concernant les dispositions relatives aux additifs ayant un rôle d'édulcorant mais pas d'exaltateur d'arôme: "Certains membres du Codex autorisent l'utilisation d'additifs à fonction d'édulcorant dans tous les aliments de cette catégorie d'aliments, tandis que d'autres limitent l'utilisation d'additifs à fonction boissons chaudes à base de céréales ou de grains, à l'exclusion du cacao)</p>		<p>autorisent l'emploi d'additifs ayant une fonction édulcorante dans tous les aliments de cette catégorie d'aliments, tandis que d'autres limitent les additifs ayant une fonction édulcorante aux aliments à forte réduction d'énergie ou sans sucres ajoutés".</p> <p>NOTE B L'adoption de la note B ne peut PAS être soutenue car elle prévoit l'emploi d'additifs ayant une fonction édulcorante et une fonction d'exhausteur d'arôme. Cela pose un grand risque d'incohérence avec la section 3.2 sur la justification de l'emploi d'additifs alimentaires, en particulier pour les besoins alimentaires spéciaux.</p> <p>Les notes A et B visent toutes à apporter un compromis à ceux qui sont opposés à la suppression de la note 161. L'aspect des besoins alimentaires spéciaux est essentiel, notamment dans les pays en développement où les consommateurs ont toujours besoin de la protection des organismes de réglementation pour faire de bons choix sur ce qu'ils doivent consommer.</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
	<p>Sections révisées relatives aux additifs alimentaires dans les 13 normes pour le lait et les produits laitiers (fromage affiné): cheddar (CXS 263-1966); danbo (CXS 264-1966); edam (CXS 265-1966); gouda (CXS 266-1966); havarti (CXS 267-1966); samsø (CXS 268-1966); emmental (CXS 269-1967); tilsiter (CXS 270-1968); Saint-Paulin (CXS 271-1968); provolone (CXS 272-1968); coulommiers (CXS 274-1969); camembert (CXS 276-1973); brie (CXS 277-1973) à l'étape 5/8</p>	<p>Suite à l'alignement en cours des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA, il était nécessaire de modifier les sections relatives aux additifs alimentaires des treize normes suivantes pour le lait et les produits laitiers (fromage affiné), c.-à-d. les normes pour le cheddar (CXS 263-1966); le Danbo (CXS 264-1966); l'Édam (CXS 265-1966); le Gouda (CXS 266-1966); le Havarti (CXS 267-1966); le Samsoe (CXS 268-1966); l'Emmental (CXS 269-1967); le Tilsiter (CXS 270-1968); le Saint-Paulin (CXS 271-1968); le Provolone (CXS 272-1968); le Coulommiers (CXS 274-1969); le Camembert (CXS 276-1973); et le Brie (CXS 277-1973), REP19/FA Par. 57 (i)a, annexe V, Partie A, travaux en cours</p>	<p>Le Mali appui l'adoption des amendements</p>	<p>Il est nécessaire de modifier les anciennes sections relatives aux additifs alimentaires des normes respectives, lorsque l'alignement des dispositions dans la NGAA sera achevé</p>
	<p>Sections révisées relatives aux additifs alimentaires dans les deux normes pour les sucres et les deux normes pour les eaux minérales naturelles: miel (CXS 12-1981); sucres</p>			

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
	(CXS 212-1999); eaux minérales naturelles (CXS 108-1981) et eaux potables en bouteille/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles) (CXS 227-2001) à l'étape 5/8			
	Sections révisées relatives aux additifs alimentaires dans les trois normes pour les céréales, les légumes secs et les légumineuses et les trois normes pour les protéines végétales: farine de blé (CXS 152-1985); couscous (CXS 202-1995); nouilles instantanées (CXS 249-2006); produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé (CXS 163-1987); matières protéiques végétales (CXS 174-1989); matières protéiques de soja (CXS 175-1989) à l'étape 5/8	Suite à l'alignement en cours des dispositions sur les additifs alimentaires dans la NGAA, il était nécessaire de modifier les sections relatives aux additifs alimentaires des trois normes suivantes sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses, à savoir, les normes pour la farine de blé (CXS 152-1985); le couscous (CXS 202-1995); les nouilles instantanées (CXS 249-2006); et les produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé (CXS 163-1987); les produits à base de protéines végétales (VPP) (CXS 174-1989); et produits à base de protéines de soja (CXS 175-1989) énumérés à l'annexe V, partie C de REP19/FA. Le CAC 42 est prié d'adopter les sections révisées des normes respectives.	Le Mali soutient l'adoption des amendements apportés aux sections relatives aux additifs alimentaires des normes énumérées.	Il est nécessaire de modifier les anciennes sections relatives aux additifs alimentaires des normes respectives lorsque l'alignement des dispositions dans la NGAA sera achevé pour la cohérence.

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
	Tableau révisé intitulé «Utilisation justifiée» dans la section sur les additifs alimentaires de la Norme pour la mozzarella (CXS 262-2006) à l'étape 5/8			
Comité du Codex sur les résidus de pesticides dans les aliments	Limites maximales de résidus (LMR) pour différentes associations pesticide/produit dans l'alimentation humaine et animale proposées pour adoption par le Comité sur les résidus de pesticides à sa quarante-neuvième session à l'étape 5/8	Les composés suivants ont été évalués par la JMPR et le CCPR recommande leur adoption au cours du CAC42.	Le Mali appuie l'adoption de l'avant-projet de LMR à l'étape 5/8, REP19/PR Par. 145, annexe II	Les estimations de LMR ont été fondées sur l'ensemble de données de résidus obtenus d'essais effectués selon GAP. Les niveaux d'exposition alimentaire du composé étaient inférieurs à la dose journalière admissible (DJA) et à la dose aiguë de référence (DAR).
	Révision de la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CX/M 4-1989): produits divers ne remplissant pas les critères de regroupement des végétaux cultivés à l'étape 5/8 et 8	La révision de la classification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux a été un point permanent à l'ordre du jour du CCPR. Le CCPR51 recommande l'adoption par la CAC42 des nouvelles classes de produits divers ne répondant pas aux critères de regroupement des cultures, des groupements proposés (y compris tout impact possible des types sur les CXL.	Le Mali appuie la proposition du CCPR51 pour l'adoption par le CAC42 de la Classe A: Divers type Denrées alimentaires primaires d'origine végétale, le format et les codes proposés.	Cela permettra d'établir des LMR pour les produits de cette classe qui ne répondent pas aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Potentiel semblable pour les résidus de pesticides • Morphologie similaire • Pratiques de production semblables • Parties comestibles similaires • Comportement similaire de résidus • Flexibilité dans la fixation de LMR pour les sous-groupes

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
Comité sur les contaminants dans les aliments	<p>Avant-projet de limite maximale (LM) révisée pour le plomb dans certains produits couverts par la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CXS 193-1995) à l'étape 5/8</p>	<p>En 2010, le JECFA 73 a réduit la DHTP pour le plomb de 25 µg/kg pc et n'a pas pu établir une nouvelle DHTP qui pourrait être considérée comme protectrice pour la santé. L'exposition au plomb est associée à divers effets neurodéveloppementaux qui affectent les fœtus, les nourrissons et les enfants plus sensibles à l'empoisonnement au plomb. Afin de protéger les groupes vulnérables, il a été convenu à la 6ème session du CCCF en 2012 que les limites maximales (LM) pour le plomb dans divers aliments dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (NGCTPHA) soient révisées. Depuis lors, le plomb dans les aliments, y compris les jus de fruits, le lait et les produits laitiers, les préparations pour nourrissons, les fruits et légume en conserve, les fruits et les graines de céréales (sauf le sarrasin, cañihua, et quinoa) ont déjà été revus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire la LM de 0,2 mg/kg à 0,1 mg/kg pour les vins • Etablir une LM de 0,15 mg/kg pour les liqueurs/vins fortifiés • Bovins: de 0,5 mg/kg à 0,2 mg/kg • Porc: de 0,5 mg/kg à 0,15 mg/kg • Volaille: de 0,5 mg/kg à 0,1 mg/kg 	<p>Le appuie la recommandation de réduire les limites maximales pour le plomb dans les vins et les abats comestibles des bovins, des porcins et de la volaille, comme proposé par le CCCF13</p>	<p>Les LM approuvées pour les vins sont réalisables. L'Afrique du Sud est le plus grand producteur et exportateur de vins en Afrique, les résultats des analyses du plomb dans 39 échantillons de vins millésimés non fortifiés (2000-2013) avaient des concentrations de plomb entre de 0,008 mg/l et 0,033 mg/l, ce qui est inférieur au 0,05 mg/l recommandés par le GTE.</p> <p>De même, les données générées par l'Ouganda sur le plomb entre 2017 et 2019 ont montré que les 50 échantillons de vins importés et produits localement (vins rouges -12, vins de table ordinaires - 33, vins fortifiés – 4 et vins mousseux -1) avaient des niveaux inférieurs à 0,05 mg/l. Les LM pour les abats comestibles ont été proposés sans les données de l'Afrique mais, compte tenu de l'importance des importations d'abats comestibles en Afrique et la nécessité de promouvoir la santé publique et de faciliter le commerce international, nous soutenons les limites proposées.</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
	<p>Avant-projet de LM pour le cadmium dans le chocolat contenant ou déclarant contenir, sur la matière sèche, moins de 30 pour cent de composants secs totaux de cacao à l'étape 5/8</p>	<p>Le cadmium peut s'accumuler dans les reins, entraînant une dysfonction rénale tubulaire irréversible. Un apport élevé en cadmium est aussi lié à la formation de calculs rénaux ainsi qu'à des problèmes des systèmes squelettique et respiratoire. Le cadmium est abondant dans la nature et peut être rejeté dans l'environnement de différentes manières, y compris par des activités naturelles telles que les activités volcaniques et les activités anthropogéniques comme l'extraction et la fusion de minerais contenant du zinc, la combustion de combustibles fossiles et les émissions provenant de piles au rebut. Environ 72% de l'offre mondiale de fèves de cacao provient de l'Afrique de l'Ouest, notamment de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Nigéria et du Cameroun. Les autres pays producteurs de cacao sont l'Equateur, le Brésil, le Pérou, l'Indonésie et la Papoua Nouvelle Guinée. Les niveaux de cadmium dans les fèves de cacao peuvent varier beaucoup entre régions, l'Afrique de l'Ouest a la plus faible concentration. Une évaluation de l'exposition réalisée par le JECFA (77e réunion en 2013) a conclu que l'exposition totale au cadmium des grands consommateurs de cacao et des produits à base de cacao n'était pas préoccupante pour la santé. Toutefois, le CCCF8 (2014) a décidé que l'absence de LM pourrait menacer les exportations de certains</p>	<p>Le Mali ne soutient pas l'adoption d'une LM de 0,3mg/kg pour les produits de chocolat contenant ou déclarant <30% de matières solides totales de cacao sur une matière sèche.</p>	<p>La contamination des aliments par le cadmium est une préoccupation dans plusieurs pays. Le métal peut être accumulé dans les reins, entraînant un dysfonctionnement rénal tubulaire irréversible. Bien que le JECFA ait indiqué que le cadmium dans le cacao et les produits du cacao ne pouvait pas être un problème de santé, il a néanmoins été estimé qu'une dose hebdomadaire tolérable provisoire (DHTP) pour le cadmium de 25 µg/kg pc par mois. Le cadmium contenu dans les données africaines utilisées dans l'analyse de la présence de cadmium dans le chocolat (<30% de matières solides totales de cacao) allait de 0,01 à 0,02 mg/kg. La faible teneur de cadmium dans le chocolat d'Afrique témoigne de l'utilisation de bonnes pratiques agricoles, de bonnes pratiques de fabrication et de bonnes pratiques d'hygiène.</p> <p>Etablir une LM de 0,3mg/kg qui est 15 fois plus élevée que le niveau le plus haut (0,02 mg/kg) découvert dans les chocolats d'Afrique, mettra en péril les efforts des pays africains. Puisque l'Afrique représente 75% de la production mondiale de cacao et 93% des importations de cacao de l'Europe, adopter une limite aussi élevée découragera les efforts visant à empêcher la contamination du cacao</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		<p>pays membres d'où la décision de d'établir des LM pour le cadmium. La CAC41 a adopté les LM suivantes:</p> <p>LM de 0,8mg/kg pour le chocolat contenant ou déclarant $\geq 50\%$ à $<70\%$ de matières solides totales de cacao sur la base de la matière sèche</p> <p>1,0mg/kg pour le chocolat contenant ou déclarant $\geq 70\%$ de matières solides totales de cacao sur la base de la matière sèche</p>		<p>par le cadmium en Afrique et nuira, à long terme, aux pays africains.</p>
	<p>Projet de code d'usages pour la réduction des esters de 3-monochloropropane-1,2-diol (3-MCPDE) et des esters glycidyliques (GE) dans les huiles raffinées ainsi que les produits fabriqués avec des huiles raffinées à l'étape 8</p>	<p>Le 3-MCPDE et le GE sont tous deux produits lors du raffinage de l'huile et ont des effets toxiques sur les reins et les organes reproducteurs de l'homme, alors que leurs formes non estérifiées sont cancérigènes. Ils sont formés au cours du processus de chauffage. Auparavant, le Codex avait établi une COP (CAC/RCP 64-2008) qui traitait des mesures d'atténuation de 3-MCPD (le fragment non estérifié) formation dans les acides hydrolysés des protéines végétales.</p>	<p>Le Mali soutient l'adoption du Code d'usages pour le 3-MCPDE et le GE</p>	<p>Le projet de code a été modifié pour inclure toutes les huiles raffinées (y compris l'huile de poissons) et pas uniquement les huiles végétales. D'autres changements ont été effectués sur la base de soumissions techniques. En outre, certaines modifications éditoriales ont été introduites. Le COP concerne les raffineurs africains et devrait être adopté</p>
	<p>Projet de directives pour une analyse rapide des risques suite à la détection de contaminants dans des aliments en l'absence de niveau réglementaire à l'étape 8</p>	<p>Les directives s'appliquent aux contaminants non réglementés pour lesquels il n'existe pas de normes du Codex ni de normes nationales, et elles visent à fournir aux évaluateurs et aux gestionnaires de risques des conseils visant à garantir la sécurité, tout en réduisant l'interruption ou le gaspillage des approvisionnements de produits alimentaires. Elles s'appliquent dans les situations où une évaluation rapide des risques est nécessaire et où il y a peu ou pas de données toxicologiques</p>	<p>Le Mali soutient l'adoption des directives</p>	<p>Le projet de directives a été amplement clarifié et amélioré, le document actuel est aisément compréhensible. L'arbre de décision est également facile à suivre. Toute référence au terme "émergeant" a été supprimée et les produits chimiques auxquels les directives s'appliquent sont clairement définis, de même que les produits exclus. L'origine de "la valeur réduite" à $1 \mu\text{g}/\text{kg}$ a également été clairement expliquée et justifiées par exemple.</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		<p>ou une valeur indicative basée sur la santé. Les directives s'appuient sur l'approche du seuil de problème toxicologique (SPT) avec une "valeur réduite" dérivée, qui est un niveau de contamination en dessous duquel aucune préoccupation néfaste pour la santé n'est généralement reconnue. Le SPT est un niveau d'exposition en dessous duquel les composés mutagènes ou cancérogènes ne devraient poser aucun problème de santé. Cette exposition est alors utilisée pour calculer la "valeur réduite" avec des hypothèses sur l'ingestion de nourriture du produit touché. La norme "valeur réduite" de 1 µg/kg est alors obtenue, mais il peut être nécessaire de l'ajuster dans les cas où le produit touché est consommé selon un pourcentage du régime alimentaire supérieur à la valeur de 10% supposée dans le calcul de la norme (par exemple, aliments pour nourrissons).</p>		

Point 5 de l'ordre du jour Adoption de textes du Codex à l'étape 5 CX/CAC 19/42/5

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
<p>Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires CCFICS</p>	<p>Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes volontaires de certification par des tiers à l'étape 5</p>	<p>Les directives proposées visent à aider les autorités compétentes dans l'évaluation efficace et l'utilisation transparente de certifications volontaires par les tiers, l'information/les données fiables à l'appui de leurs objectifs en matière SNCA.</p> <p>Son objectif est la structure, la gouvernance et les composants des programmes volontaires d'assurances par les tiers (APT_v) qui correspondent et appuient les objectifs SNCA relatifs à la protection de la santé du consommateur et à garantir des pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires</p>	<p>Le Mali n'appuie pas l'adoption à l'étape 5 du projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes volontaires de certification par des tiers (APT_v) REP19/FICS, Par. 53, annexe III.</p>	<p>Le Mali réitère ses préoccupations qui ont été exprimées dans divers forums, y compris dans la Commission du Codex Alimentarius, selon lesquelles les programmes de certification volontaire par des tiers sont des normes privées qui ne tiennent pas compte de la situation particulière des producteurs dans les pays en développement. Nous sommes préoccupés par le risque qu'ils peuvent créer un système de double certification au niveau national. En outre, des questions subsistent sur la légitimité de ces programmes APT_v, car ils ne sont pas développés d'une manière très inclusive et leur accessibilité aux petites et moyennes entreprises alimentaires est incertaine. Il convient de noter que la plupart des pays en développement sont encore au stade de systèmes de contrôle des denrées alimentaires de base en vertu des conditions préalables pour la sécurité sanitaire des aliments et la certification des produits conformément aux normes ISO telles qu'elles figurent dans nos diverses</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
				<p>lois nationales sur les aliments. Ce régime qui a bien fonctionné dans de nombreux pays. Nous ne pensons pas que l'intégration des programmes APTv dans les systèmes de contrôle des aliments du gouvernement soit la solution. Ce sera un niveau de contrôle inutile qui affectera nos producteurs et qui pourrait, peut-être, créer des obstacles au commerce. Nous savons que le STDF a récemment lancé dans certains pays en développement des projets visant à tester et à évaluer comment les programmes volontaires d'assurance par des tiers (APTv) peuvent être utilisés en pratique par les autorités gouvernementales afin d'améliorer les résultats en matière de sécurité sanitaire des aliments. Nous comprenons que les résultats de ce projet éclaireront davantage les travaux en cours sur les principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes d'assurance volontaire par des tiers (APTv). Cela confirme les preuves dans plusieurs pays en développement que les programmes d'assurance volontaire par des</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
				<p>tiers (normes privées) ne sont pas la base du contrôle des aliments. L'Afrique souhaite rappeler que la Commission du Codex Alimentarius est un organe intergouvernemental de normalisation. L'élaboration de directives visant à évaluer le rendement des programmes d'assurance volontaire par des tiers élaborés par des entités privées n'est pas dans le mandat de la CAC</p>
	<p>Document de projet pour de nouveaux travaux sur la consolidation des directives du Codex relatives à l'équivalence, REP19/FICS Par.32 (ii) et (iii) (b), annexe II, étape 2/3</p>	<p>L'avant-projet de directives sur l'utilisation de systèmes d'équivalence contient un grand nombre de concepts qui recourent ou reproduisent les directives existantes du Codex, notamment les Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003) et les Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999)</p>	<p>Le Mali soutient la consolidation de toutes les directives relatives à l'équivalence.</p>	<p>La consolidation est nécessaire pour supprimer les documents qui se recourent sur l'équivalence. Cela pourrait éviter la confusion, en particulier lorsque des pays doivent consulter plusieurs documents dans le processus de détermination de l'équivalence.</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
<p>Comité Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU)</p>	<p>Révision de la Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987): Avant-projet de champ d'application, description et étiquetage pour les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge</p>	<p>Les discussions sur la norme pour les préparations de suite ont principalement mis l'accent sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Section A: le suivi de la préparation de lait pour les plus grands nourrissons: portée, définition du produit et étiquetage. • Section B [Produit] pour les enfants en bas âge: portée, définition du produit et étiquetage. • Option pour la structure de la Norme et du préambule. Le processus de révision implique un ordre séquentiel pour, en premier, une discussion et un consentement sur la portée de la Norme avant la discussion sur la structure et le préambule. A la section A agréé de la CCNFSDU40, en ce qui concerne la portée, la définition du produit et a référée la section sur l'étiquetage à la CCFL pour validation. La CCNFSDU40 n'a cependant pas été en mesure d'atteindre un consensus sur la section B en raison de la divergence d'opinions sur la définition du produit. La CCNFSDU40 recommande que la Section A soit adoptée à l'étape 5 	<p>Le Mali soutient l'adoption de la Section A: le suivi de la pour les préparations de suite pour les grands nourrissons: portée, définition du produit et étiquetage.</p>	<p>Le champ d'application proposé est conforme au manuel de procédure qui garantit qu'un champ d'application doit être précis, spécifique et qu'il n'introduit pas d'ambiguïté dans la norme. En outre, le CCEXEC75 a fourni des directives concernant les références à l'OMS/WHO et à d'autres documents. L'insertion de la référence à la WHO dans le préambule garantira aux recommandations et résolutions de l'OMS/WHO la même importance que lorsqu'elles seront incluses dans le champ d'application de la norme.</p> <p>le paragraphe 1.4 relatif aux directives sur l'emploi d'allégations concernant la nutrition et la santé (CXG 23-1997) interdit clairement l'utilisation des allégations en matière de nutrition dans les produits destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Par conséquent, la déclaration n'est pas nécessaire dans le nouveau projet de normes. Cela permettra également au Comité de se référer aux normes du Codex en vigueur conformément au manuel de</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
				procédure, afin d'éviter tous conflits inutiles relatifs auxdites normes.
Comité du Codex sur les épices et herbes culinaires	Avant-projet de norme sur l'origan séché	<p>La Turquie a présidé le GTE chargé d'élaborer le projet de norme. Le comité a noté qu'un consensus avait été atteint sur toutes les dispositions, à l'exception des paramètres entre crochet, qui nécessitaient un examen plus approfondi du comité. Rappelant que la question avait été à l'examen depuis la première session du comité, le Président a poussé les membres du comité à adopter une approche rapide afin de faire avancer les travaux.</p> <p>Le comité a examiné l'avant-projet de norme section par section ; apporté des corrections éditoriales et d'autres modifications afin de les aligner sur le modèle provisoire CCSC et les normes CCSC existantes.</p> <p>Le comité a également décidé de transmettre les dispositions relatives aux additifs alimentaires, à l'étiquetage et aux</p>	Le Mali soutient l'adoption de l'avant-projet de norme pour l'origan séché	L'établissement d'une norme internationale pour l'origan séché contribuera au commerce sécurisé de ce produit.

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		méthodes d'analyse et d'échantillonnage aux comités compétents pour approbation. Le comité a convenu de transmettre l'avant-projet de norme pour l'origan séché au CAC42 pour adoption à l'étape 5 (annexe II) et prolonger le délai d'achèvement jusqu'à CCSC5.		
	Avant-projet de norme sur les racines, rhizomes, et bulbes séchés — gingembre séché ou déshydraté	Ce travail a été dirigé par le Nigéria qui a souligné que le projet de texte avait été préparé à l'aide du modèle de norme de groupe du CCSC et mis en évidence les dispositions restant en discussion. Le comité a examiné l'avant-projet de norme section par section, en y apportant des corrections rédactionnelles et des amendements. <ul style="list-style-type: none"> • Section 2 Définition du produit • Section 8 Étiquetage, • Section 9.1 Méthodes d'analyse • Annexe I, annexe II Le comité a décidé de transmettre le projet de norme pour les racines, rhizomes et bulbes séchés - gingembre séché ou déshydraté au CAC42 pour adoption à l'étape 5	Le Mali appui l'adoption de l'avant-projet de norme pour le gingembre séché ou déshydraté	Les racines, rhizomes et bulbes séchés - le gingembre séché ou déshydraté sont des produits agricoles importants dans le monde entier et particulièrement en Afrique (Nigéria, Kenya, Ouganda, Togo, Sénégal, Ghana, Cameroun, etc.). Avoir une norme internationale pour ce produit contribuera et assurera la sécurité du commerce.

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
	<p>Avant-projet de norme sur le basilic séché à l'étape 5</p>	<p>Ce travail a été présidé par l'Égypte. Le comité a convenu d'examiner le projet de norme section par section, a apporté des corrections éditoriales et des modifications par soucis de clarté et de cohérence, et a approuvé les dispositions sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définitions du produit • Modes de présentation • Facteurs de qualité • Odeur, saveur et couleur • Classifications des unités défectueuses et acceptation des lots • Autres sections • Annexe I – Propriétés du basilic séché • Annexe II – Propriétés physiques du basilic <p>Le comité a également décidé de transmettre les dispositions relatives aux additifs alimentaires, à l'étiquetage et aux méthodes d'analyse aux comités compétents pour approbation ; et convenu de transmettre l'avant-projet de norme pour le basilic séché au CAC42 pour adoption à l'étape 5.</p>	<p>Le Mali appui l'adoption de l'avant-projet de norme pour le basilic séché</p>	<p>Le basilic séché est une épice importante qui est l'objet d'un vaste commerce avec une grande importance économique pour l'Afrique (Égypte) en particulier. Avoir une norme internationale pour ce produit contribuera et assistera à la sécurité du commerce.</p>
	<p>Avant-projet de norme sur les parties florales séchées — clous de girofle à l'étape 5</p>	<p>Le Nigéria, en qualité de Président du GTE, a présenté le point, décrit le processus suivi par le GTE pour élaborer les normes et a indiqué que le projet avait été préparé conformément au projet de modèle de mise en page des normes de groupe de produits du CCSCH. Le comité a examiné le projet de norme</p>	<p>Le Mali appui l'adoption de l'avant-projet de norme pour les clous de girofle séchés</p>	<p>Les clous de girofle séchés sont des épices importantes qui font l'objet d'un vaste commerce, avec une grande importance économique pour l'Afrique en particulier. La mise en place de normes internationales pour ce produit contribuera à la sécurité des</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		<p>section par section, a apporté des corrections rédactionnelles et des modifications pour plus de clarté et de cohérence, et a approuvé les sections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application • Modes de présentation • Facteurs essentiels de composition et de qualité • Autres sections • Annexes I – Caractéristiques chimiques des parties florales séchées (clou de girofle) • Annexe II - Caractéristiques physiques des parties florales séchées (clou de girofle) <p>Le comité a également décidé de transmettre les dispositions relatives aux additifs alimentaires, à l'étiquetage et aux méthodes d'analyse aux comités compétents pour approbation ; et il a recommandé l'adoption de l'avant-projet de norme pour les clous de girofle séchés au CAC42 à l'étape 5.</p> <p>Le comité est convenu de transmettre l'avant-projet de norme pour les parties florales séchées – clous de girofle séchés au CAC42 à l'étape 5 (Annexe VI).</p>		échanges et facilitera leur commerce.

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
	<p>Avant-projet de norme sur le safran</p>	<p>Ce travail a été présidé par la République islamique d'Iran. Le comité a examiné l'avant-projet de norme et apporté des modifications en vue d'assurer la cohérence et l'alignement avec d'autres textes du CCSC (Annexes II, III, IV, V, VI) et pris les mesures supplémentaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimé les dispositions de la section 3.2 "facteurs de qualité" concernant l'infestation et le frelatage, ainsi que l'alignement des sections 3.2.1 "Odeur, saveur et couleur" et 3.2.3 "Caractéristiques physiques et chimiques" afin d'assurer la cohérence linguistique; • est convenu qu'"il était interdit d'utiliser des additifs dans les produits visés par la présente norme"; • supprimé les exigences hygiéniques sur les emballages pour éviter les chevauchements avec les textes existants du Codex; et • supprimé les projets de plans d'échantillonnage dans l'attente de la fourniture du modèle correspondant par le CCMAS. <p>Le comité est convenu de transmettre l'avant-projet de norme pour le safran au CAC42 pour adoption à l'étape 5 (annexe VII)</p>	<p>Le Mali appui l'adoption de l'avant-projet de norme pour safran</p>	<p>Le safran est une épice importante qui est l'objet d'un commerce de grande valeur économique. La mise en place d'une norme internationale pour ce produit contribuera à la sécurité des échanges et facilitera leur commerce.</p>

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL)	Avant-projet de lignes directrices pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail	Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'étiquetage des contenants non destinés à la vente au détail, y compris les informations fournies dans les documents physiques d'accompagnement ou par d'autres moyens, ainsi qu'à leur présentation (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques), non destinés à être offerts directement au consommateur.	Le Mali appui l'adoption de l'avant-projet de lignes directrices mais recommande d'amender la définition du terme "entreprise du secteur alimentaire" pour y inclure la "récolte". La définition se lira comme suit: "Entreprise du secteur alimentaire" désigne une entité qui entreprend ou exerce une ou plusieurs activités liées à un stade quelconque de production, de récolte, de traitement, d'emballage, de stockage et de distribution (y compris le commerce) des produits alimentaires.	La chaîne de valeur des aliments ne commence pas toujours avec les produits de la ferme (production), mais pourrait commencer avec les matières premières récoltées dans la nature, par ex. les fruits du baobab et les noix de karité. Un cas qui est commun en Afrique.
Comité du Codex sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse CCMAS	Avant-projet de Directives révisées sur l'incertitude de mesure (CXG 54-2004)	La norme générale est en cours de révision afin d'inclure un préambule qui stipule que "toutes les méthodes du Codex peuvent être utilisées à toute fin (y compris les différends commerciaux lorsque les parties concernées en conviennent)". La structure révisée du CXS 234 répertorie aussi toutes les méthodes d'analyse et utilise des hyperliens pour afficher les méthodes du Codex (CX/RM) qui devraient être décrites dans le CXS 234 et les critères	Le Mali appui l'adoption des directives sur l'incertitude de mesure à l'étape 5	La directive fournie dans le document permet l'estimation de l'incertitude de mesure qui est essentielle à l'établissement de la traçabilité métrologique des résultats de mesure. Cela aidera les pays à formuler un jugement plus scientifique sur l'acceptation ou le rejet de produits alimentaires conformément aux spécifications applicables

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		<p>de performance de la méthode (MPC) liée à une disposition dans une norme du Codex. Une base de données interrogeable sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sera également développée par le Secrétariat du Codex et sera disponible sur le site web du Codex. Les résultats des mesures d'analyse dans le contrôle des aliments sont utilisés en vue de déterminer si les produits alimentaires respectent les spécifications. Pourtant, la précision des résultats des mesures est affectée par divers éléments d'erreur et il est important de s'assurer que ces erreurs sont dûment prises en compte. La directive couvre les aspects généraux de l'incertitude des mesures dans l'analyse quantitative, fournit des définitions sur l'incertitude des mesures, la terminologie connexe et clarifie le rôle de l'incertitude des mesures dans l'interprétation des résultats des tests ainsi que la relation entre l'incertitude des mesures et les plans d'échantillonnage</p>		

Point 6 de l'ordre du jour Révocation de textes du CodexCX/CAC 19/42/7

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
Comité Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU)	Dispositions sur le tartrate monosodique (INS 335[i]), le tartrate monopotassique (INS 336[i]) et le tartrate dipotassique (INS 336[ii]) dans la Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CXS 74-1981)	En réponse à la recommandation du CCFA50, le Comité a décidé de révoquer les dispositions relatives au tartrate monosodique (SIN 335 (i)), au tartrate de monopotassium (SIN 336 (i)) et au tartrate de dipotassium (SIN 336 (ii)) dans la Norme pour les produits transformés. Aliments à base de céréales pour nourrissons et jeunes enfants (CXS 74-1981) en raison de l'absence de spécifications du JECFA.	Le Mali appui la décision du Comité d'annuler la disposition relative à ces additifs.	Les spécifications du JECFA manquent
Comité Codex sur les résidus de pesticides dans les aliments	CXL pour différentes associations pesticide/produit dans l'alimentation humaine et animale			
	Azinphos-Méthyl (2)	L'Azinphos-Méthyl est un composé non supporté en raison de craintes de santé publique. Le CCPR51 propose au CAC42 la suppression des CXL existantes, sauf pour les épices	Le Mali est favorable à la suppression des CXL existantes pour ce composé	Des craintes de santé publiques ont été enregistrées pour ce composé et il n'a pas le soutien du promoteur
	Diquat (31)	Le Diquat a été évalué dans le cadre d'une nouvelle utilisation. Le CCPR51 propose au CAC42 d'abandonner les CXL des produits suivants: les haricots secs, les pois (secs) et le soja (sec).	Le Mali approuve la suppression des CXL existantes pour ce composé	De nouvelles LMR du sous-groupe sont proposées pour remplacer les LMR de chaque produit.
	Phosalone (60)	Le CCPR51 propose au CAC42 la suppression des CXL existantes, sauf pour les épices	Le Mali appuie la suppression des CXL existantes pour ce composé.	Des craintes de santé publiques ont été enregistrées pour ce composé et il n'a pas le soutien du promoteur

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
	Imazalil (110), Oxamyl (126), Propamocarbe (148), Propiconazole (160), Bentazone (172), Abamectine (177), Fenpyroximate (193), Krésoxim-Méthyl (199), Pyraclostrobine (210), Fludioxonil (211), Mandipropamide (231), Spinétorame (233), Fluopyrame (240), Sulfoxaflor (252), Fluxapyroxade (256), Benzovindiflupyr (261), Cyantraniliprole (263), Lufénuron (286), Oxathiapiproline (291)	Les composés ont été évalués dans le cadre d'une nouvelle utilisation et d'autres évaluations sont prévues, d'où la recommandation du CCPR51 au CAC42 de supprimer les CXL qui existent.	Le Mali approuve la suppression des CXL existantes pour ce composé.	De nouvelles LMR du sous-groupe sont proposées pour remplacer les LMR de chaque produit.
Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments	LM pour le plomb dans certains produits figurant dans la Norme générale sur les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale	En 2010, le JECFA a retiré une DHTP pour le plomb de 25 µg/kg pc et n'a pas pu établir une nouvelle DHTP qui pouvait être considérée comme protectrice de la santé. L'exposition au plomb est liée à divers effets neurodéveloppementaux qui rendent les fœtus, les nourrissons et les enfants en bas âge plus sensibles à l'intoxication au plomb. Afin de protéger ces groupes vulnérables, il a été décidé à la 6e session du CCCF en 2012 que les limites maximales (LM) pour le plomb dans diverses denrées alimentaires de la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale	Le Mali appui la conduite de nouveaux travaux sur les LM pour le plomb	Ces travaux permettront d'assurer la protection de la santé publique en harmonisant le niveau de plomb dans les catégories d'aliments qui ne sont incluses dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CXS 193-1995) (NGCTPHA) ainsi qu'à garantir des pratiques loyales dans le commerce international des denrées alimentaires.

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		(NGCTPHA) soient révisées. Depuis lors, les LM de plusieurs catégories d'aliments ont été révisées. Ces nouveaux travaux sont une continuation du processus de révision des dispositions.		

Point 7 de l'ordre du jour Propositions de nouveaux travaux CX/CAC 19/42/8

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires CCFICS	Document de projet en vue de nouveaux travaux sur le regroupement des directives du Codex ayant trait à l'équivalence	L'avant-projet de directives sur l'utilisation de systèmes d'équivalence contient un grand nombre de concepts qui recourent ou reproduisent les directives existantes du Codex, notamment les Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003) et les Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999).	Le Mali soutient la consolidation de toutes les directives relatives à l'équivalence.	La consolidation est nécessaire pour supprimer les documents qui se recoupent sur l'équivalence. Cela pourrait éviter la confusion, en particulier lorsque des pays doivent consulter plusieurs documents dans le processus de détermination de l'équivalence.

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
<p>Comité sur l'hygiène alimentaire</p>	<p>Document de projet en vue de nouveaux travaux sur l'élaboration de directives pour la maîtrise des Escherichia coli productrices de shigatoxines (STEC) dans la viande de boeuf, les légumes-feuilles, le lait cru et le fromage produit à partir de lait cru et les graines germées</p>	<p>Selon le rapport de JEMRA, Comité d'Experts de la FAO/OMS, sur les STEC commandité par le CCFH47 (2015), les STEC représentent un problème grave de santé publique dans le monde entier ainsi que des défis dans la gestion des risques et le commerce. Au cours du CCFH 50, les États-Unis et le Panama ont co-présidés le GTP sur les travaux prioritaires du CCFH, et présenté le document de travail et le document de projet soumis par les États-Unis, le Chili et l'Uruguay sur la "Maîtrise des Escherichia coli producteurs de Shiga toxines (STEC)" dans la viande de boeuf, le lait non pasteurisé et les fromages produits à partir de lait non pasteurisé, de légumes-feuilles et de graines germées comme de nouveaux travaux.</p> <p>Le Comité a convenu de créer un GTE présidé par le Chili et les États-Unis en vue d'élaborer un projet de directives à examiner au cours de la prochaine session</p>	<p>Le Mali appui les nouveaux travaux sur le STEC et reconnaît que la viande de bœuf et les légumes à feuilles devraient être considérés comme des produits de première priorité en matière de santé publique et d'impact sur le commerce mondial.</p>	<p>Le document d'orientation sur les STEC viendra compléter les directives du Codex qui existent déjà (par ex. la maîtrise de Salmonella dans la viande) afin de permettre aux pays de mieux gérer la contamination microbiologique des aliments par la STEC</p>

Point 8 de l'ordre du jour Interruption de travaux CX/CAC 19/42/9

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
Comité Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU)	VNR-MNT pour les acides gras oméga 3 à longue chaîne – acide eicosapentaénoïque (EPA) et acide docosahexaénoïque (DHA) (CXG 2-1985)	Le Comité a décidé d'interrompre les travaux sur la VNR-MNT pour les acides gras oméga-3 à longue chaîne de l'EPA et du DHA.	Le Mali appuie la décision du CCNFSDU d'interrompre les travaux sur les VNR-MNT pour les acides gras oméga-3 à longue chaîne de l'EPA et du DHA	Le CCNFSDU a noté qu'il était prématuré de définir une VNR-MNT pour EPA et DHA à ce stade, étant donné que la conclusion générale de l'analyse NUGAG n'a pas changé, même après avoir inclus les données de trois essais récents. Les travaux pourraient être réexaminés lorsque de nouveaux éléments de preuve seront disponibles à l'avenir.
Comité sur les additifs alimentaires (CCFA)	Avant-projet et projet de dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) (CXS 192-1995)	Avant le CCFA51, le GTP avait recommandé l'arrêt des travaux sur les dispositions suivantes: a) Projet et avant-projet de dispositions relatives aux colorants dans le processus par étape dans les catégories d'aliments 05.2 (Confiseries, y compris les bonbons durs et moelleux, nougats, etc. autres que celles mentionnées aux catégories 05.1, 05.3 et 05.4), 05.3 (Gomme à mâcher), 05.4 (Décorations (par ex. pour boulangerie fine), nappages (autres que celles à base de fruits) et sauces sucrées b) Dispositions dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA pour les catégories d'aliments 14.1.4 et 14.1.5 c) Projet et avant-projet de dispositions	Le Mali soutient l'arrêt des travaux	Le CCFA51 n'a pas pu parvenir à un consensus sur l'adoption de ces dispositions.

Organe du Codex	Normes et textes apparentés	Contexte / Problème	Position du Mali	Justification
		<p>dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA pour les catégories d'aliments 01.0 jusqu'à 16.0, à l'exception des additifs ayant des fonctions technologiques de colorant (à l'exclusion des dispositions débattues au point (i)) ou d'édulcorant, adipates, nitrites et nitrates, les dispositions de la catégorie d'aliments 14.2.3 et ses sous-catégories, et les dispositions dans l'attente d'une réponse du CCSCH, CCPFV ou du CCFO</p> <p>d) Dispositions relatives au Rouge 2G dans le processus par étape</p>		